



**CENTRALE
NANTES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 4 décembre 2018

Délibération n°2018-48

Suite à la convocation en date du 26 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 4 décembre 2018 à 17h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Armel de la Bourdonnaye a été nommé directeur par interim par la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017. Pendant ce laps de temps, il était logé dans un CROUS de Nantes pendant la semaine. Il a fait des voyages en train Nantes/Paris aller /retour pour rejoindre à son domicile parisien pendant les week-end.

L'agent comptable n'a pas obtenu du ministère un écrit attestant que ces voyages Nantes / Paris pouvait bien être pris en charge par l'Ecole. Néanmoins, le ministère a pris en charge ses frais de transports Nantes /Paris en versant à l'Ecole la somme correspondant à ces frais.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du Conseil d'administration la proposition suivante :

Les frais de transport pour les trajets Nantes / Paris du directeur par intérim ont bien à être pris en charge par l'Ecole pour des circonstances exceptionnelles. En effet, le directeur par intérim n'avait pas vocation à s'installer à Nantes car il était présent à l'Ecole pour un temps limité à la demande de Madame la Ministre de l'enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation. A ce titre, le conseil d'administration considère que le directeur par intérim n'a pas à prendre en charge sur ses deniers personnels les frais de transport Nantes / Paris lui permettant de rejoindre sa résidence principale au cours des week-end.

Membres élus présents et représentés : 21

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes


Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le6/12/2018
La présente délibération a été publiée le6/12/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication